



Extrait du registre des délibérations
Le Grand Ouest Toulousain - Communauté de Communes
 Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2024

Le 1^{er} du mois de février 2024 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de réunion du siège de la Communauté de Communes à Plaisance du Touch sous la Présidence de M. Philippe GUYOT.

Étaient présents : BARRERE Marie, ALEGRE Raymond, TAUZIN Christian, CHARPENTIER Stéphane, HAAS Nicole, ARDERIU François, ABDELAOUI Rachid, DALLA-BARBA Daniel, COURADETTE Franck, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, PASCAL Stéphane, MAFFRE Stéfan, PERRIN Marie-Paule, BESSEDE Jérôme, MERAULT Jean-Luc, GUYOT Philippe, PERREU Anita, PELLEGRINO Joseph, BELMONTE Eline, POCHEZ Marjorie, THIELE Alexandre, BARBIER Pascal, QUEVAL Florence, TOUNTEVICH Christophe, TRIAES Jocelyne, ELHAMMOUMI Mohammed, FIERLEJ Nadine, DAGUES-BIE Philippe.

Pouvoirs :

Mme ANDRAU Eliane à M. ARDERIU François	M. MORIN Pierrick à M. PELLEGRINO Joseph
Mme DIAZ Yvette à M. DALLA-BARBA Daniel	Mme BELISE Marie-Cathy à Mme BELMONTE Eline
Mme TERKI Zaina à M. COURADETTE Franck	M. CHOUARI Mehdi à M. GUYOT Philippe
Mme GONZALVEZ Jeanne à M. ABDELAOUI Rachid	Mme TORIBIO Simone à Mme POCHEZ Marjorie
Mme BARCOS Béatrice à Mme PERRIN Marie-Paule	Mme COHEN Pascale à M. THIELE Alexandre
Mme LALANNE Marjorie à M. CARDEILHAC-PUGENS Etienne	Mme CARLESSO Danièle à Mme PERREU Anita
Mme DUSSAC Corinne à M. MERAULT Jean-Luc	

Étaient excusés :

GOMEZ Valérie, ANDRAU Eliane, DIAZ Yvette, TERKI Zaina, GONZALVEZ Jeanne, LALANNE Marjorie, BARCOS Béatrice, DUSSAC Corinne, MORIN Pierrick, BELISE Marie-Kathy, CHOUARI Mehdi, TORIBIO Simone, ROMEO François, MARTIN Yannick, COHEN Pascale, CARLESSO Danièle, MONTANT Floriane, BEHM Jean-François, VITRICE Fabienne.

Secrétaire de séance : M. PELLEGRINO Joseph

Date de convocation : 25 janvier 2024
Délégués en exercice : 47
Membres Présents : 28

Vote	
Nombre de votants	: 41
Pour	: 39
Abstention	: 02
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

OBJET : Modification n°6 du PLU de Plaisance-du-Touch – Approbation du bilan de la concertation

Rapporteur : Christophe TOUNTEVICH

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants, L103-2 et suivants, L153-31, et R153-20 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch approuvé par délibération en date du 6 février 2003, révisé le 20 décembre 2005, modifié le 20 septembre 2007, le 5 novembre 2010, le 14 février 2013, le 2 juillet 2015 et le 18 avril 2019,
- Vu le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement communauté de communes de la Save au Touch), à compter du 31 décembre 2018, délibéré lors du conseil communautaire du 20 septembre 2018,



- Vu l'engagement de la modification n°6 du PLU de Plaisance-du-Touch approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain du 27 novembre 2020, et l'arrêté correspondant, le 2020-017-DAT,
- Vu la délibération du conseil municipal de Plaisance-du-Touch en date du 27 juin 2023, donnant son accord au conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain afin de décider de la réalisation de l'évaluation environnementale relative à la modification n°6 du PLU de Plaisance-du-Touch,
- Vu la décision du Conseil Communautaire de soumettre la procédure de modification n°6 du PLU de Plaisance-du-Touch à une évaluation environnementale, dans sa délibération n°2023_173 du 10 juillet 2023,
- Vu la délibération de la commune de Plaisance-du-Touch du 23 janvier 2024 approuvant le bilan de la concertation de la modification n°6 du PLU de Plaisance-du-Touch,
- Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que les modalités de concertation définies dans l'arrêté engageant la délibération ont été réalisées et ont permis l'information et la contribution par le public à la modification du PLU de Plaisance-du-Touch.

Contexte et rappels

Pour mémoire, Monsieur le rapporteur rappelle que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la communauté de communes du Grand Ouest à compter du 31 décembre 2018. Ainsi, la procédure de modification du PLU est conduite par la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain.

M. le rapporteur rappelle que la 6eme modification du PLU de Plaisance-du-Touch a été engagée par délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2020 et par l'arrêté 2020-017-DAT correspondant.

Ainsi, les objectifs de la modification n°6 du PLU se résument à :

- Mettre en valeur le patrimoine environnemental sur l'ensemble du territoire communal ;
- Prendre en compte les remarques transmises par le contrôle de légalité à l'issue de la 5eme modification du PLU ;
- Corriger des erreurs matérielles ;
- Ajuster et actualiser le règlement et des annexes ;
- Mettre à jour des emplacements réservés ;
- Prendre en compte des demandes de particuliers.

Objectifs et modalités de la concertation

M. le rapporteur rappelle que les modalités de concertation étaient définies ainsi dans la délibération de lancement :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre (en mairie de Plaisance-du-Touch, sur le site internet de la Ville). Le public pourra également s'exprimer par courrier (en s'adressant aussi bien à la Mairie qu'à la CCST) ou mail (urbanisme@plaisancedutouch.fr)
- Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville, dont une au lancement de la procédure
- Publication d'au moins une actualité sur le site internet de la CCST afin d'informer de la procédure en cours et de la concertation
- Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal « SPOT », dont un au début de la procédure pour informer du lancement de la modification et de la concertation

- Publication d'au moins un article dans un journal local afin d'informer de la procédure en cours et de la concertation

Bilan de la concertation

Le Bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Au 20 décembre 2023 (date de clôture de la concertation), 54 contributions ont été recensées, parvenues par courrier à la mairie de Plaisance, ou par mail. Parmi celles-ci, 1 concernait une demande d'information (contribution 42) et 6 ont été prises en compte dans la modification 6 :

- **La contribution 2** a été prise en compte afin de permettre l'activité restauration sur la zone Na La Barraque (il s'agit d'un des objectifs de la délibération de prescription de la modification),
- La zone arborée faisant l'objet de l'**observation 5** s'inscrit dans l'objectif de la modification intitulé « Protection de la continuité écologique (boisements) située entre l'espace boisé classé d'Encrabe (limite Tournefeuille), et celui à proximité du zoo ». Elle fait désormais partie des « ensembles boisés à préserver », dont la préservation est assurée par l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- La demande de reclassement la rue de la zone 1AUb de la rue de la Hille vers de la zone UB (**contribution 10**) est prise en compte. Le zonage n'est pas modifié mais un ajustement de l'OAP de la Hille est intégré à la modification, pour une meilleure faisabilité de l'opération et une protection des espaces arborés, notamment au sud du terrain.
- Concernant la **contribution 16** portant sur la zone 1AUa3, demandant une modification du phasage des sous-secteurs et du maillage de la zone : l'urbanisation du secteur n°3 peut désormais être concomitante ou postérieure au secteur n°2 pour ne pas centraliser les sorties et entrées des véhicules sur la seule Rue des Aubépines (maillage nécessaire avec Avenue des Guis au Nord).
- La réalisation d'un collège dans la zone de la Ménude (**contribution 51**) est rendue possible grâce à la modification du règlement de la zone 1AUe3.
- En réponse à la **contribution 53**, l'objet de l'emplacement réservé numéro 86 est confirmé dans sa vocation de créer une connexion douce et est très légèrement reformulé pour devenir « Projets de mobilités d'intérêt général - Réalisation d'un cheminement piétons et cyclable ».

48 contributions n'ont pas pu être prises en compte, pour les raisons suivantes :

- La réduction d'une zone N n'est pas possible dans une modification de PLU (**contributions 1, 14, 21, 24, 48**),
- La réduction d'une zone A n'est pas possible dans une modification de PLU (**contributions 8, 9, 11, 18, 22, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50**),
- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU ou 3AU n'est pas possible dans une modification de PLU (**contributions 3, 7, 12, 13, 15, 19, 20, 25, 26, 35, 39, 40, 47, 52**),
- Il n'est pas envisagé de modifier le principe général à l'échelle de la commune consistant à n'avoir que des pièces non habitables en limites séparatives (seulement des constructions à usage de garage, abris de jardins etc.) (**contribution 4**).
- Les emplacements réservés 72 et 28 (**contributions 6 et 23**) sont conservés, leur utilité est confirmée.

- La collectivité n'a pas souhaité modifier le zonage UCc pour permettre la réalisation d'une résidence seniors (**contribution 17**). Etant donné la rareté du foncier aménageable en cœur de ville et la localisation des parcelles concernées, la volonté politique est de maintenir la vocation actuelle de la zone pour la création d'équipements publics.
- Le changement de destination d'un hangar agricole dans la zone A « La Sansonne » (**contribution 18 bis**) n'a pas été jugé pertinent au regard du manque d'intérêt patrimonial du bâtiment.
- **Contribution 28** (demande de suppression de la nécessité d'opération d'ensemble en 1AUb et de modification des implantations par rapport aux limites séparatives) : la collectivité considère que l'opération d'ensemble est importante pour la cohérence architecturale de cette entrée au centre-ville et qu'autoriser les implantations en limites séparatives pour avoir deux bâtiments accolés ne permet pas de garantir une cohérence d'ensemble.
- Le PLU intègre comme règle essentielle le fait qu'aucun accès ne doit être inférieur à 4 mètres de large pour desservir une nouvelle construction. La prise en compte de la **demande 30** (Assouplissement de la règle des 4m pour la voie d'accès en UBC) entraînerait des conséquences notables pour la commune et des conséquences négatives en matière de sécurisation des dessertes.
- La prise en compte de la **demande 37** (Uniformisation de la règle des hauteurs en UEc et 1AUb) entraînerait une modification des hauteurs maximales dans l'ensemble des secteurs de la commune concernés par ces zonages, ce qui est peu souhaitable).
- Une augmentation de hauteur de bâtiment sur des terrains en pente, **comme demandé en n°38**, nuirait à l'insertion dans leur environnement de ces constructions (et au voisinage).
- **La demande 54**, concernant la création d'un trottoir adapté à des Personnes à Mobilité Réduite, est repoussée à une prochaine évolution du PLU ou au PLUi, dans l'attente d'une réflexion globale sur les déplacements doux sur la commune, dont la première étape sera la réalisation du schéma cyclable en 2024.

La contribution n°36 a été traitée à part, car elle contenait de nombreuses propositions. En synthèse, la collectivité en a tenu compte de la manière suivante :

- **Les demandes d'évolution du zonage entraînant une réduction des espaces A ou N**, qui n'est pas permise dans une modification de PLU, n'ont pas été réalisées. Elles seront étudiées dans le cadre du PLU intercommunal (étant donné que la contribution se positionnait d'emblée « Dans le cadre des procédures en cours concernant les PLU de la ville de Plaisance-du-Touch et le PLUi du Grand Ouest Toulousain »).
- **Les demandes d'évolution du zonage entraînant un déclassement des zones 2AU et 3AU** au profit d'un zonage N ont été renvoyées à l'élaboration du PLUi.
- **De nombreuses demandes de protection de parcelles par un statut Espace Boisé Classé ont été formulées.** Toutes ont été étudiées dans le cadre de la modification 6. La plupart ont été prises en compte, mais par un autre outil qui correspondait davantage à la réflexion engagée, à savoir l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. De nombreux linéaires de haies et d'alignements d'arbres ont ainsi été reportés sur le règlement graphique, lorsqu'ils répondaient aux critères suivants :
 - o Ripisylves (lieu évident à un cours d'eau),
 - o Connexion à un réseau de haies (mélange prairies, boisements, haies)
 - o Complément d'un EBC (haie arbustive permettant la connexion avec un boisement remarquable)
 - o Haie champêtre dans un contexte urbain (haie arbustive en mélange d'épineux)
 - o Haie champêtre en contexte agricole
 - o Abords d'un plan d'eau.

- **Concernant la demande de protéger des alignements ou arbres isolés ne faisant pas partie de landes ou forêts et implantés dans les zones classées U ou AU** (exemple : le long de la route de Lombez, des Vitarelles et de la rue du 11 novembre 1914) il est rappelé que ces alignements sont déjà protégés au titre de l'article L350-3 du Code de l'Environnement.
- **Les emplacements réservés dont la suppression est demandée** (1, 9, 75 et 64) sont maintenus, car ils correspondent toujours à une logique de projet. Néanmoins, l'ensemble des ER sera requestionné dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Les emplacements réservés n'ayant pas vocation à porter uniquement des projets liés au secteur routier, l'objet de certains emplacements est modifié par « Projets de mobilités d'intérêt général ».
- **Il est demandé que soient intégrés « un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L151-19 afin d'assurer l'entretien de ces espaces boisés classés ».** La modification du PLU mobilise davantage l'outil L151-23 du CU (outil non mobilisé dans le PLU en vigueur, qui porte sur le caractère non seulement patrimonial mais également écologique) et protège de nombreux espaces boisés qui ne l'étaient pas encore.
- Enfin, la contribution 36, dans sa dernière page, propose plusieurs instruments qui pourraient être à intégrer dans le règlement, dans une modification du PLU ou lors de l'élaboration du PLU intercommunal. Pour ce qui est de la modification ouverte, la collectivité a intégré les propositions suivantes dans la modification 6 du PLU :
 1. La collectivité souhaite permettre, par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs.
 2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur
 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone
 5. et 6. La modification 6 s'accompagne de nouveaux outils règlementaires, qui comprennent la compensation des destructions d'arbres ou de haies arborées (1 arbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies...). La suppression d'un arbre ne peut être justifiée qu'en raison d'un état phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes exposant les populations locales à un risque de chute de branche et en l'absence de solution technique alternative.
- En revanche, les autres points mentionnés seront pris en compte dans l'élaboration du PLUi.

Conclusion

Pendant toute la durée de la procédure, le public a été informé de la procédure en cours et a pu donner son avis, par écrit dans les registres mis à disposition en mairie et au Grand Ouest Toulousain, par mail ou par courrier adressés en Mairie ou au Grand Ouest Toulousain.

La concertation a été clôturée le 20 décembre 2023.

Les modalités définies dans la délibération ont été respectées et enrichies en cours d'étude.

On peut donc considérer que la procédure telle qu'elle a été envisagée a été respectée et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente délibération



Article 2 : DIT que la présente délibération et son annexe seront jointes au dossier transmis aux Personnes Publiques Associées et disponibles dans le dossier d'enquête publique ;

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et portée à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet du Grand Ouest Toulousain ;

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

Philippe GUYOT,
Président



Joseph PELLEGRINO
Secrétaire de séance



Maîtrise d'ouvrage :

Le Grand Ouest Toulousain Communauté de Communes
05 34 51 44 33 - contact@grandouesttoulousain.fr



Réalisation :



Modification n°6

PLAN LOCAL D'URBANISME



3eme révision approuvée le 20 décembre 2005

5^{ème} modification approuvée le 18 avril 2019

BILAN DE LA CONCERTATION

REÇU EN PREFECTURE

le 08/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20240201-DEL IB_2024_

TABLE DES MATIERES

I.1.	PREAMBULE.....	2
I.2.	LE DEROULEMENT DE LA CONCERTATION.....	4
I.2.1.	<i>Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre.....</i>	4
I.2.2.	<i>Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville.....</i>	4
I.2.3.	<i>Publication d'au moins une actualité sur le site internet de la CCST.....</i>	5
I.2.4.	<i>Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal « SPOT ».....</i>	5
I.2.5.	<i>Publication d'au moins un article dans un journal local.....</i>	6
I.2.6.	<i>Publication de deux articles sur le site internet de la commune.....</i>	6
I.3.	SYNTHESE DES OBSERVATIONS ISSUES DE LA CONCERTATION.....	7
I.4.	CONCLUSION.....	10
I.5.	ANNEXES.....	11
I.5.1.	<i>Annexe 1 : Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre.....</i>	12
I.5.2.	<i>Annexe 2 : Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville.....</i>	13
I.5.3.	<i>Annexe 3 : Publication d'au moins une actualité sur le site internet du Grand Ouest Toulousain.....</i>	15
I.5.4.	<i>Annexe 4 : Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal.....</i>	17 18
I.5.5.	<i>Annexe 5 : Publication d'au moins un article dans un journal local.....</i>	21
I.5.6.	<i>Annexe 6 : Publication de deux articles sur le site internet de la commune.....</i>	22
I.5.7.	<i>Annexe 7 : Les demandes formulées lors de la concertation et leur prise en compte dans la procédure de modification.....</i>	24

I.1. PREAMBULE

Le Grand Ouest Toulousain dispose de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » depuis le 31 décembre 2018.

Les objectifs de la sixième modification du PLU de Plaisance-du-Touch, lancée par délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2020 et arrêté du 23 novembre 2020 sont les suivants :

- Mise en valeur du patrimoine environnemental sur l'ensemble du territoire communal,
- Prise en compte les remarques du contrôle de légalité émises à l'issue de la précédente modification du PLU,
- Corrections d'erreurs matérielles,
- Ajustements et actualisations du règlement et des annexes,
- Mise à jour des emplacements réservés,
- Prise en compte de demandes de particuliers.

Le 10 juillet 2023, le conseil communautaire a pris une délibération soumettant la modification du PLU à évaluation environnementale.

Conformément à l'article 103-2 du Code de l'Urbanisme : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (...) la modification du (...) plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale* ». Ainsi, une concertation a été menée tout au long de la procédure de modification n°6 du PLU de Plaisance du Touch.

Selon l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme, « *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente* ».

L'élaboration du dossier de PLU modifié arrivant à son terme, il convient d'établir le bilan de la concertation. En effet, conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

Les modalités de déroulement de la concertation ont été définies dans l'arrêté du 23 novembre 2020 de la façon suivante :

- *Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre (en mairie de Plaisance-du-Touch, sur le site internet de la Ville de Plaisance-du-Touch). Le public pourra également s'exprimer par courrier (en s'adressant aussi bien à la mairie qu'à la CCST (aujourd'hui Grand Ouest Toulousain) ou mail (urbanisme@plaisancedutouch.fr)*
- *Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville, dont une au lancement de la procédure*

- *Publication d'au moins une actualité sur le site internet de la CCST (aujourd'hui Grand Ouest Toulousain) afin d'informer de la procédure en cours et des modalités de la concertation*
- *Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal « SPOT » dont un au début de la procédure pour informer du lancement de la modification et de la concertation*
- *Publication d'au moins un article dans un journal local afin d'informer de la procédure en cours et de la concertation.*

La copie des publications et documents diffusés est jointe en annexe.

I.2. LE DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

Conformément à l'arrêté en date du 23/11/2020 et à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de concertation a été menée tout au long de la démarche de modification 6 du Plan Local d'Urbanisme de Plaisance-du-Touch.

La commune a fait une large place à la concertation tout au long de la démarche de modification de son Plan Local d'Urbanisme et est allée au-delà des modalités fixées au départ en publiant un troisième article dans le magazine SPOT et en publiant des articles sur le site internet.

I.2.1. Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre

La mairie a mis à disposition des habitants le dossier de ladite procédure afin de tenir informer les administrés sur le contenu de la procédure. Les documents sont accessibles dans le hall d'accueil de la mairie de Plaisance-du-Touch et sur son site internet.

Un registre à destination de la population a été ouvert à la mairie de Plaisance-du-Touch en décembre 2020.

Pendant toute la durée de la procédure, les demandes ont été recueillies sur le registre, par courrier ou courriel (grâce à l'adresse créée : urbanisme@plaisancedutouch.fr) à la mairie ou à l'intercommunalité et les demandes et/ou remarques ont été collectées dans le registre (Voir annexe 1).

La possibilité d'écrire dans le registre de la concertation ou par mail et courrier a été rappelé à plusieurs reprises, notamment sur le site internet des deux collectivités.

Ainsi 54 requêtes ont été faites, soit sur le registre, par mail ou courrier.

I.2.2. Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville

La commune de Plaisance-du-Touch a publié une actualité sur son site internet au lancement de la démarche, en décembre 2020, afin d'une part de présenter les objectifs de la procédure et de décrire les pièces composant le dossier, notamment la délibération de prescription et son arrêté (voir annexe 2). Il rappelle que le dossier dans sa version papier est mis à disposition en mairie ainsi que le registre de concertation et les autres modes d'expression des demandes à savoir via l'adresse mail et par courrier.

Une seconde actualité a été publiée sur le site internet communal en novembre 2023 afin de préciser la date de clôture de la concertation au 20 décembre 2023. Cette publication renvoie

vers un article rappelant les objets de la procédure et la localisation des documents consultables.

1.2.3. Publication d'au moins une actualité sur le site internet de la CCST

La Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain, (ex-CC de la Save au Touch) dispose sur son site internet d'un onglet dédié à la procédure de modification du « PLU de Plaisance-du-Touch » (Voir annexe 3). On retrouve sur cette publication les objets de la procédure et les pièces composant le dossier, notamment les différentes délibérations et arrêtés, le support de concertation et le registre de concertation dématérialisé.

Cette publication explique la démarche de concertation et les outils mis à disposition de la population pour participer à la démarche. Il est également rappelé que le dossier dans sa version papier est mis à disposition en mairie ainsi que le registre de concertation.

1.2.4. Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal « SPOT »

La commune de Plaisance-du-Touch a diffusé à quatre reprises des articles dans le magazine municipal, les 3 premières sous l'appellation « SPOT » :

- Le premier en mars 2021 au début de la procédure afin d'aborder le sujet principal de la modification « la mise en valeur et la protection du patrimoine environnemental » et d'informer de la mise à disposition d'un dossier de concertation en mairie et sur le site internet de la commune,
- Le second en décembre 2022 pour rappeler le principal objet de la procédure et la possibilité de contribuer par le biais de l'adresse électronique dédiée,
- Le troisième en juillet 2023 pour inviter la population à une exposition sur les bienfaits des éléments de nature en ville en lien avec le PLU. L'article renvoie également vers le site internet du Grand Ouest Toulousain. Il convient de préciser que l'exposition n'a finalement pas pu être réalisée.
- Le quatrième en décembre 2023 sur le Minhac (ex-SPOT) pour palier à l'annulation de l'exposition, en rappelant les enjeux ayant motivés l'évolution du PLU et le travail mené au cours de l'élaboration de la procédure. Il permet également de rappeler la date de la fin de la concertation.

Quel que soit son appellation, le magazine municipal est téléchargeable sur le site Internet de la commune et est diffusé en version papier à l'ensemble des habitants.

Voir annexe 4.

1.2.5. Publication d'au moins un article dans un journal local

Un article a été publié dans la presse locale (La Dépêche) le 20 décembre 2023, afin de rappeler qu'une procédure de modification du PLU est en cours sur la commune de Plaisance-du-Touch ainsi que l'objectif principal de la procédure, à savoir la mise en valeur du patrimoine environnemental du territoire et ponctuellement de procéder à des ajustements règlementaires (voir annexe 5). Cet article vise à inscrire la procédure dans le contexte actuel à savoir les préoccupations liées à l'adaptation des territoires aux enjeux du changement climatique, et les objectifs portés dans le cadre de la loi Climat et Résilience votée en août 2021.

L'article conclut sur la suite de la démarche, à savoir une enquête publique qui devrait se tenir d'ici la fin du printemps 2024.

1.2.6. Publication de deux articles sur le site internet de la commune

La commune a publié à deux reprises des articles sur la procédure en cours, notamment dans sa rubrique urbanisme dédiée au Plan Local d'Urbanisme où elle rappelle ce qu'est un PLU et elle tient informer des objets de la procédure et de la mise à disposition du dossier de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet ainsi que les modalités d'expressions. Ce même article a été republié sur la page d'accueil du site internet municipal à la rubrique « Les projets de Ville ».

Voir annexe 6.

I.3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ISSUES DE LA CONCERTATION

Au 20 décembre 2023 (date de clôture de la concertation), 54 contributions ont été recensées, parvenues par courrier à la mairie de Plaisance, ou par mail. Parmi celles-ci, 1 concernait une demande d'information (contribution 42) et 6 ont été prises en compte dans la modification 6 :

- **La contribution 2** a été prise en compte afin de permettre l'activité restauration sur la zone Na La Barraque (il s'agit d'un des objectifs de la délibération de prescription de la modification),
- **La zone arborée faisant l'objet de l'observation 5** s'inscrit dans l'objectif de la modification intitulé « Protection de la continuité écologique (boisements) située entre l'espace boisé classé d'Encrabe (limite Tournefeuille), et celui à proximité du zoo ». Elle fait désormais partie des « ensembles boisés à préserver », dont la préservation est assurée par l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- La demande de reclassement la rue de la zone 1AUb de la rue de la Hille vers de la zone UB (**contribution 10**) est prise en compte. Le zonage n'est pas modifié mais un ajustement de l'OAP de la Hille est intégré à la modification, pour une meilleure faisabilité de l'opération et une protection des espaces arborés, notamment au sud du terrain.
- **Concernant la contribution 16** portant sur la zone 1AUa3, demandant une modification du phasage des sous-secteurs et du maillage de la zone : l'urbanisation du secteur n°3 peut désormais être concomitante ou postérieure au secteur n°2 pour ne pas centraliser les sorties et entrées des véhicules sur la seule Rue des Aubépines (maillage nécessaire avec Avenue des Guis au Nord).
- **La réalisation d'un collège dans la zone de la Ménude (contribution 51)** est rendue possible grâce à la modification du règlement de la zone 1AUe3.
- En réponse à la **contribution 53**, l'objet de l'emplacement réservé numéro 86 est confirmé dans sa vocation de créer une connexion douce et est très légèrement reformulé pour devenir « Projets de mobilités d'intérêt général - Réalisation d'un cheminement piétons et cyclable ».

48 contributions n'ont pas pu être prises en compte, pour les raisons suivantes :

- La réduction d'une zone N n'est pas possible dans une modification de PLU (contributions 1, 14, 21, 24, 48),
- La réduction d'une zone A n'est pas possible dans une modification de PLU (contributions 8, 9, 11, 18, 22, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50),
- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU ou 3AU n'est pas possible dans une modification de PLU (contributions 3, 7, 12, 13, 15, 19, 20, 25, 26, 35, 39, 40, 47, 52),
- Il n'est pas envisagé de modifier le principe général à l'échelle de la commune consistant à n'avoir que des pièces non habitables en limites séparatives (seulement des constructions à usage de garage, abris de jardins etc.) (**contribution 4**).
- Les emplacements réservés 72 et 28 (**contributions 6 et 23**) sont conservés, leur utilité est confirmée.

- La collectivité n'a pas souhaité modifier le zonage UCc pour permettre la réalisation d'une résidence seniors (**contribution 17**). Etant donné la rareté du foncier aménageable en cœur de ville et la localisation des parcelles concernées, la volonté politique est de maintenir la vocation actuelle de la zone pour la création d'équipements publics.
- Le changement de destination d'un hangar agricole dans la zone A « La Sansonne » (**contribution 18 bis**) n'a pas été jugé pertinent au regard du manque d'intérêt patrimonial du bâtiment.
- **Contribution 28** (demande de suppression de la nécessité d'opération d'ensemble en 1AUb et de modification des implantations par rapport aux limites séparatives) : la collectivité considère que l'opération d'ensemble est importante pour la cohérence architecturale de cette entrée au centre-ville et qu'autoriser les implantations en limites séparatives pour avoir deux bâtiments accolés ne permet pas de garantir une cohérence d'ensemble.
- Le PLU intègre comme règle essentielle le fait qu'aucun accès ne doit être inférieur à 4 mètres de large pour desservir une nouvelle construction. La prise en compte de la **demande 30** (Assouplissement de la règle des 4m pour la voie d'accès en UBC) entraînerait des conséquences notables pour la commune et des conséquences négatives en matière de sécurisation des dessertes.
- **La prise en compte de la demande 37** (Uniformisation de la règle des hauteurs en UEc et 1AUb) entraînerait une modification des hauteurs maximales dans l'ensemble des secteurs de la commune concernés par ces zonages, ce qui est peu souhaitable).
- Une augmentation de hauteur de bâtiment sur des terrains en pente, comme **demandé en n°38**, nuirait à l'insertion dans leur environnement de ces constructions (et au voisinage).
- **La demande 54**, concernant la création d'un trottoir adapté à des Personnes à Mobilité Réduite, est repoussée à une prochaine évolution du PLU ou au PLUi, dans l'attente d'une réflexion globale sur les déplacements doux sur la commune, dont la première étape sera la réalisation du schéma cyclable en 2024.

La contribution n°36 a été traitée à part, car elle contenait de nombreuses propositions. En synthèse, la collectivité en a tenu compte de la manière suivante :

- **Les demandes d'évolution du zonage entraînant une réduction des espaces A ou N**, qui n'est pas permise dans une modification de PLU, n'ont pas été réalisées. Elles seront étudiées dans le cadre du PLU intercommunal (étant donné que la contribution se positionnait d'emblée « *Dans le cadre des procédures en cours concernant les PLU de la ville de Plaisance-du-Touch et le PLUi du Grand Ouest Toulousain* »).
- **Les demandes d'évolution du zonage entraînant un déclassement des zones 2AU et 3AU** au profit d'un zonage N ont été renvoyées à l'élaboration du PLUi.
- **De nombreuses demandes de protection de parcelles par un statut Espace Boisé Classé ont été formulées.** Toutes ont été étudiées dans le cadre de la modification 6. La plupart ont été prises en compte, mais par un autre outil qui correspondait davantage à la réflexion engagée, à savoir l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. De nombreux linéaires de haies et d'alignements d'arbres ont ainsi été reportés sur le règlement graphique, lorsqu'ils répondaient aux critères suivants :
 - Ripisylves (lieu évident à un cours d'eau),
 - Connexion à un réseau de haies (mélange prairies, boisements, haies)

- Complément d'un EBC (haie arbustive permettant la connexion avec un boisement remarquable)
 - Haie champêtre dans un contexte urbain (haie arbustive en mélange d'épineux)
 - Haie champêtre en contexte agricole
 - Abords d'un plan d'eau
- **Concernant la demande de protéger des alignements ou arbres isolés ne faisant pas partie de landes ou forêts et implantés dans les zones classées U ou AU** (exemple : le long de la route de Lombez, des Vitarelles et de la rue du 11 novembre 1914) il est rappelé que ces alignements sont déjà protégés au titre de l'article L350-3 du Code de l'Environnement.
 - **Les emplacements réservés dont la suppression est demandée** (1, 9, 75 et 64) sont maintenus, car ils correspondent toujours à une logique de projet. Néanmoins, l'ensemble des ER sera requestionné dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Les emplacements réservés n'ayant pas vocation à porter uniquement des projets liés au secteur routier, l'objet de certains emplacements est modifié par « Projets de mobilités d'intérêt général ».
 - **Il est demandé que soient intégrés « un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L151-19 afin d'assurer l'entretien de ces espaces boisés classés ».** La modification du PLU mobilise davantage l'outil L151-23 du CU (outil non mobilisé dans le PLU en vigueur, qui porte sur le caractère non seulement patrimonial mais également écologique) et protège de nombreux espaces boisés qui ne l'était pas encore.
 - Enfin, la contribution 36, dans sa dernière page, propose plusieurs instruments qui pourraient être à intégrer dans le règlement, dans une modification du PLU ou lors de l'élaboration du PLU intercommunal. Pour ce qui est de la modification ouverte, la collectivité a intégré les propositions suivante dans la modification 6 du PLU :
 - 1. La collectivité souhaite permettre, par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs.
 - 2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur
 - 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone
 - 5. et 6. La modification 6 s'accompagne de nouveaux outils règlementaires, qui comprennent la compensation des destructions d'arbres ou de haies arborées (1 arbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies...). La suppression d'un arbre ne peut être justifiée qu'en raison d'un état phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes exposant les populations locales à un risque de chute de branche et en l'absence de solution technique alternative.
 - En revanche, les autres points mentionnés seront pris en compte dans l'élaboration du PLUi.

Les 54 contributions sont recensées dans l'annexe 7.

I.4. CONCLUSION

Pendant toute la durée de la procédure, le public a été informé de la procédure en cours et a pu donner son avis, par écrit dans les registres mis à disposition en mairie et au Grand Ouest Toulousain, par mail ou par courrier adressés en Mairie ou au Grand Ouest Toulousain.

La concertation a été clôturée le 20 décembre 2023.

Les modalités définies dans la délibération ont été respectées et enrichies en cours d'étude.

On peut donc considérer que la procédure telle qu'elle a été envisagée a été respectée et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

I.5. ANNEXES

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre
- Annexe 2 : Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville, dont une au lancement de la procédure
- Annexe 3 : Publication d'au moins une actualité sur le site internet du Grand Ouest Toulousain
- Annexe 4 : Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal
- Annexe 5 : Publication d'au moins un article dans un journal local afin d'informer de la procédure en cours et de la concertation
- Annexe 6 : Publication de deux articles sur le site internet de la commune
- Annexe 7 : Les demandes formulées lors de la concertation et leur prise en compte dans la procédure de modification

I.5.1. Annexe 1 : Mise à disposition d'un dossier de concertation avec registre

Accueil > [CONCERTATION] 6ème Modification du PLU

[CONCERTATION] 6ème Modification du PLU

16/12/2020

6ème procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme

Mise à disposition d'un dossier de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet

Par [délibération n°DELIB_2020_115 du conseil communautaire de la Save au Touch du 19 novembre 2020](#), et par [arrêté communautaire n°2020_017_AR du 23 novembre 2020](#), le Président de la communauté de communes de la Save au Touch (CCST) a décidé de lancer la sixième procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch.

Cette modification a pour objectifs (détails dans la délibération et l'arrêté précités) :

- Mettre en valeur le patrimoine environnemental sur l'ensemble du territoire communal
- Prendre en compte les remarques transmises par le contrôle de légalité à l'issue de la 5ème modification du PLU
- Corrections d'erreurs matérielles
- Ajustements et actualisation du règlement et des annexes
- Mise à jour d'emplacements réservés
- Prise en compte de demande de particuliers

Le dossier de concertation de cette sixième procédure de modification sera amené à évoluer dans son contenu au fil de l'avancement de la procédure. A ce jour, il est composé des pièces suivantes :

- [Délibération n°DELIB_2020_115 du conseil communautaire de la Save au Touch du 19 novembre 2020](#)
- [Arrêté communautaire n°2020_017_AR du 23 novembre 2020](#)
- [Registre de concertation](#) (copie du registre à disposition en mairie ; mis à jour le 8 février 2021)

Le dossier, dans sa version papier, est mis à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville (rue Maubec, 31830 Plaisance-du-Touch) accompagné du registre de consultation du public, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Pour connaître les horaires habituels d'ouverture de la Mairie : www.plaisancedutouch.fr/horaires-douverture

Chacun(e) peut également s'exprimer via internet, en écrivant au courriel suivant : urbanisme@plaisancedutouch.fr (spécifier en objet : "concertation 6ème modification du PLU).

Enfin, le public peut également s'exprimer par courrier, en s'adressant aussi bien à la Mairie de Plaisance-du-Touch (rue Maubec, BP12, 31830 Plaisance-du-Touch), qu'à la communauté de communes de la Save au Touch (10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch).

[Télécharger le support de concertation](#)

[< Précédent](#)

[Toutes les actualités](#)

[Suivant >](#)

ACTUALITÉS RÉCENTES

Conseil Municipal des Jeunes ÉLECTIONS

Élections du conseil municipal des jeunes
27/11/2023
Du CM1 à la 4e, participe aux élections du CMJ

[Lire la suite](#)



6e procédure de modification du PLU : fin de la concertation dans un mois

20/11/2023
Clôture de la concertation le 20 décembre.

[Lire la suite](#)

I.5.2. Annexe 2 : Publication d'au moins deux actualités sur le site internet de la ville

Plaisance du Touch | Ma ville | Mon quotidien | Mes loisirs | Mes démarches | L'ONXY | Accès rapides

Accueil > Actualités > [CONCERTATION] 6ème Modification du PLU

[CONCERTATION] 6ème Modification du PLU

16/12/2020

6ème procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme

Mise à disposition d'un dossier de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet

Par délibération n°DELIB_2020_115 du conseil communautaire de la Save au Touch du 19 novembre 2020, et par arrêté communautaire n°2020_017_AR du 23 novembre 2020, le Président de la communauté de communes de la Save au Touch (CCST) a décidé de lancer la sixième procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch.

Cette modification a pour objectifs (détails dans la délibération et l'arrêté précités) :

- Mettre en valeur le patrimoine environnemental sur l'ensemble du territoire communal
- Prendre en compte les remarques transmises par le contrôle de légalité à l'issue de la 5ème modification du PLU
- Corrections d'erreurs matérielles
- Ajustements et actualisation du règlement et des annexes
- Mise à jour d'emplacements réservés
- Prise en compte de demande de particuliers

Le dossier de concertation de cette sixième procédure de modification sera amené à évoluer dans son contenu au fil de l'avancement de la procédure. A ce jour, il est composé des pièces suivantes :

- Délibération n°DELIB_2020_115 du conseil communautaire de la Save au Touch du 19 novembre 2020
- Arrêté communautaire n°2020_017_AR du 23 novembre 2020

Le dossier, dans sa version papier, est mis à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville (rue Maubec, 31830 Plaisance-du-Touch) accompagné du registre de consultation du public, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Pour connaître les horaires habituels d'ouverture de la Mairie : <https://www.plaisancedutouch.fr/horaires-douverture>

Chacun(e) peut également s'exprimer via internet, en écrivant au courriel suivant : urbanisme@plaisancedutouch.fr (spécifier en objet : "concertation 6ème modification du PLU).

Enfin, le public peut également s'exprimer par courrier, en s'adressant aussi bien à la Mairie de Plaisance-du-Touch (rue Maubec, BP12, 31830 Plaisance-du-Touch), qu'à la communauté de communes de la Save au Touch (10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch).

[Toutes les actualités](#) [Suivant >](#)

[f](#) [t](#) [p](#) [e](#) [+](#)

ACTUALITÉS RÉCENTES

Attention : Faux démarcheurs

La Ville n'a habilité aucune société pour du démarchage à domicile. Les conseils à suivre !

[Lire la suite](#)

POMPIERS	18
PLOMBER	05 61 58 08 05
EDF	0 800 228 229
ELECTRICITE	05 61 168 168
SOS ANTIPOISON	05 61 58 08 05
SOS DENTAIRE	05 34 42 00 08
CHAUFFAGE REPARATION	05 61 168 168
COIFFURE TOITURE	05 61 58 08 05

Attention aux faux prospectus publicitaires !

27/03/2018
Vous avez peut-être reçu ces jours-ci dans votre boîte à lettres ce prospectus publicitaire.

[Lire la suite](#)

Accueil > 6e procédure de modification du PLU : fin de la concertation dans un mois

6e procédure de modification du PLU : fin de la concertation dans un mois

20/11/2023

La concertation concernant la 6^e procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la ville **prendra fin le 20 décembre 2023**.

Jusqu'à cette date, les documents de la procédure sont consultables à la mairie de Plaisance du Touch et **sur le site internet de la ville**.

Pour rappel, cette modification a pour objectifs (détails dans la délibération et l'arrêté précités) :

- Mettre en valeur le patrimoine environnemental sur l'ensemble du territoire communal
- Prendre en compte les remarques transmises par le contrôle de légalité à l'issue de la 5^{ème} modification du PLU
- Corrections d'erreurs matérielles
- Ajustements et actualisation du règlement et des annexes
- Mise à jour d'emplacements réservés
- Prise en compte de demande de particuliers

[< Précédent](#)

[Toutes les actualités](#)

[Suivant >](#)



ACTUALITÉS RÉCENTES

CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Élection du CMJ : dernière ligne droite

12/12/2023

Les élections se tiendront le 12 décembre.

[Lire la suite](#)

Conseil Municipal des Jeunes ÉLECTIONS

Élections du conseil municipal des jeunes

27/11/2023

Du CM1 à la 4e, participe aux élections du CMJ

[Lire la suite](#)

1.5.3. Annexe 3 : Publication d'au moins une actualité sur le site internet du Grand Ouest Toulousain



Le Grand Ouest Toulousain
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes Gestion des déchets Services Publications Contact

Demander, changer ou réparer un bac Carte interactive Newsletter

6E MODIFICATION

Accueil > Services > Aménagement du territoire > PLU > PLU Plaisance du Touch > 6e modification

Dans le cadre de la sixième modification du Plan local d'urbanisme de Plaisance du Touch, une concertation publique est organisée.

Mise à disposition d'un dossier de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet

Par délibération n°2020_115 du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain du 19 novembre 2020, et par arrêté n°2020_017_AR du Président de la communauté de communes, Le Grand Ouest Toulousain en date du 23 novembre 2020, a été lancée la sixième modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch.

Les principaux objectifs de cette modification sont les suivants (détaillés dans la délibération et l'arrêté précités) :

- Mettre en valeur le patrimoine environnemental sur l'ensemble du territoire communal
- Prendre en compte les remarques transmises par le contrôle de légalité à l'issue de la 5^e modification du PLU
- Correction d'erreurs matérielles
- Ajustements et actualisation du règlement et des annexes
- Mise à jour d'emplacements réservés
- Prise en compte de demande de particuliers

Dans ce cadre, une concertation est organisée, tout au long de l'élaboration du projet de modification du PLU, afin d'informer toute personne concernée ou intéressée (habitant-es, associations locales, etc.), et permettre à chacun-e de s'exprimer grâce à différents outils (registre, mail, courrier) et ainsi recueillir l'avis de celles et ceux qui le souhaitent sur l'ensemble des objets de la modification.

Le dossier de concertation de cette sixième modification du PLU sera amené à évoluer dans son contenu au fil de l'avancement de la procédure. À ce jour, il est composé des pièces suivantes :

- **Délibération n°2020_115 du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain du 19 novembre 2020, engageant la procédure de modification du PLU**
- **Arrêté communautaire n°2020_017_AR du 23 novembre 2020, engageant la procédure de modification du PLU**
- **Dossier support de concertation-Etat des lieux et objectifs environnementaux de la procédure de modification du PLU**
- **Registre de concertation dématérialisée (réunissant l'ensemble des remarques et avis reçus par courrier, mail, ou directement via les registres papier)**

Le dossier, dans sa version papier, est mis à disposition à la mairie de Plaisance-du-Touch (rue Maubec), accompagné du registre de concertation du public.

Toute personne peut également s'exprimer de manière dématérialisée en adressant un mail au service urbanisme de Plaisance du Touch (indiquer en objet : « Concertation 6^e modification du PLU »).

Enfin, chacun-e peut s'exprimer par courrier, en s'adressant aussi bien à la mairie de Plaisance-du-Touch (rue Maubec, BP 12, 31830 Plaisance-du-Touch) qu'à la communauté de communes, Le Grand Ouest Toulousain (10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch).

Par ailleurs, en parallèle de l'élaboration du projet de modification, il sera déterminé si le dossier doit être soumis à évaluation environnementale (à la suite d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, ou décidé par la communauté de communes).

Une fois le dossier de modification finalisé, la concertation sera clôturée pour en faire le bilan en conseil communautaire, et le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées (Préfecture, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

Le dossier de modification sera ensuite soumis à enquête publique (une publicité sera réalisée pour informer le public des modalités), celle-ci fera l'objet d'un rapport et de conclusions d'un commissaire enquêteur. Il pourra alors être approuvé par le conseil communautaire (après avis du conseil municipal de Plaisance-du-Touch), après avoir été éventuellement modifié pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées et les conclusions du commissaire enquêteur.

1.5.4. Annexe 4 : Publication d'au moins deux articles dans le magazine municipal

ACTUALITÉS

PRODUCTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS, LA CCST PEUT VOUS AIDER

La communauté de communes de la Save au Touch (CCST) aussi se mobilise pour soutenir les entreprises et les commerces du territoire. Zoom sur les dispositifs à l'œuvre.



• Digitalisation du commerce de proximité

La transformation numérique des commerces est un des moyens de faire face à une crise sanitaire qui, entre autres effets, modifie à long terme les comportements d'achat. La CCST aide les commerçants, artisans et producteurs du territoire à offrir leurs services en ligne en proposant deux solutions.

Pour créer du lien entre les commerçants et les habitants et renforcer les achats de proximité, la CCST a lancé une plateforme référençant l'ensemble des commerces du territoire.

La CCST propose également un accompagnement dans la création de sites de vente en ligne pour que chaque commerce dispose d'un *click and collect*. Un agent aide les commerçants à créer leur espace digital, puis les forme au logiciel pour qu'ils gèrent ensuite ce nouveau canal de vente.

• Le fonds L'OCCAL

La CCST a participé à hauteur de 100 000 euros au financement du fonds L'OCCAL, le fonds d'aide déployé par la région Occitanie. Il repose sur trois volets : des avances remboursables à taux zéro pour soutenir les trésoreries, des subventions pour mettre en œuvre les mesures sanitaires et investir dans la relance et la digitalisation, des aides aux loyers pour les commerces indépendants ayant subi une fermeture administrative.

Découvrez les commerces de vos quartiers avec la plateforme : www.jachetedansnaville-save-touch.fr

Pour en savoir plus : deveco@save-touch.org
06 25 80 75 92

PETITE ENFANCE, OUVERTURE DES PRÉINSCRIPTIONS

Les familles qui souhaitent déposer une nouvelle demande pour une place en crèche sont invitées à remplir un dossier de préinscription. Ce dossier sera à déposer au plus tard le 8 mars 2021 au Centre Petite Enfance.

Les familles déjà préinscrites recevront le formulaire de mise à jour par courrier à partir du 1^{er} février.

Centre Petite Enfance - 05 34 64 30 96
9 rue Marcel Pagnol

19 290 HABITANTS

C'est le chiffre officiel de la population de Plaisance au 1^{er} janvier 2018!

PARTICIPEZ AU FUTUR PLU

La 6^e procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est en chantier! Elle doit notamment permettre la mise en valeur et la protection du patrimoine environnemental dans une perspective de préservation de la biodiversité et de la nature en ville.

Les demandes des particuliers pouvant rentrer dans le cadre de la procédure de modification seront aussi examinées.

Le dossier de concertation est à votre disposition à l'accueil de la mairie ou sur le site internet.

Plus d'infos : urbanisme@plaisancedutouch.fr

PARTICIPEZ AU FUTUR PLU

La 6^e procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est en chantier! Elle doit notamment permettre la mise en valeur et la protection du patrimoine environnemental dans une perspective de préservation de la biodiversité et de la nature en ville.

Les demandes des particuliers pouvant rentrer dans le cadre de la procédure de modification seront aussi examinées.

Le dossier de concertation est à votre disposition à l'accueil de la mairie ou sur le site internet.

Plus d'infos : urbanisme@plaisancedutouch.fr



LA CRISE RETARDE LA FIBRE

La crise sanitaire a ralenti le déploiement du très haut débit réalisé par SFR, l'opérateur mandaté par l'État. La nouvelle date d'achèvement n'est pas encore connue mais le report serait au minimum de trois mois.

Commencé en 2017, le déploiement de la fibre aurait dû être achevé fin 2020. SFR indique que ce délai n'a pas pu être tenu du fait des restrictions liées au Covid-19. Malgré tout, au 9 février 2021, SFR a déployé la fibre pour 92 % des logements, soit 9600 logements. Il reste à raccorder les logements desservis par le réseau aérien. Pour rappel, la municipalité ne pilote pas ce déploiement et n'a donc pas de pouvoir de décision sur les travaux menés par SFR, opérateur privé.

Pour en savoir plus sur la fibre et son déploiement : www.sfr-ftth.com

MARS 2021 sPoT 3

LES FESTIVITÉS DES AÎNÉS S'ANNONCENT AMBIAÑOÉES

Quand les festivités des aînés reprennent, tout le monde s'y presse : plus de 700 personnes se sont inscrites !

Elles participeront, au choix, à un repas spectacle ou à un repas dansant, le 17 décembre à l'Espace Monestié.

Les Amis de la chanson de Lisle-sur-Tarn assureront un spectacle de variétés avec chansons, chorégraphies et costumes féeriques, tandis que le groupe "Sensation" fera danser les aînés au rythme du musette ou des années 80.

LE MARCHÉ DE PLEIN VENT AUSSI FÊTE NOËL

Des animations de Noël égayeront le marché de plein vent en décembre :

- le samedi 10, avec Chor'all Songs's qui interprétera des chants de Noël ;
- le jeudi 15, avec une tombola et de la musique sévillane ;
- le samedi 17, avec un petit-déjeuner, un concert de jeunes musiciens de l'École des Arts et... la visite du Père Noël !

ENHERBEMENT NOVATEUR AU CIMETIÈRE DES LANDES



Toujours dans l'objectif d'une gestion optimisée des espaces verts, certaines allées du cimetière des Landes ont été enherbées avec un mélange spécifique de semences frugales qui résistent à la sécheresse. L'installation de ce gazon est assez longue, il faudra patienter quelques mois pour constater la bonne homogénéité de l'enherbement. C'est l'illustration parfaite des nouvelles pratiques d'entretien : les herbes spontanées des allées ne sont plus combattues mais concurrencées par ce gazon de semences frugales qui nécessitent seulement trois à quatre tontes annuelles. Les allées concernées sont celles du jardin du souvenir et des columbariums.

NOTEZ LA DATE, LE FESTIVAL DE LA CULTURE MANGA AURA LIEU LE 15 AVRIL !



Les jeunes du CMJ ont présenté ce projet qui leur tient à cœur lors de la première réunion du comité de pilotage. Retour sur les premières idées validées qui dessinent les contours d'un événement pour tous, conçu par les jeunes.

Le festival proposera des animations sur le manga, la fameuse bédé japonaise, et sur tout ce qui gravite autour. Pour l'instant, les ateliers pour apprendre à dessiner avec Manon Bordes (prof de dessin manga) et les conférences en partenariat avec médiathèque sont validés.

D'autres ateliers sont en phase d'élaboration : origami, calligraphie, cuisine japonaise... Le groupe explore toutes les pistes et passe à l'action en contactant les partenaires potentiels pour leur exposer le projet. Verra-t-on un spectacle de

danse avec l'École des Arts ? Une séance de dédicaces de mangakas ? Un défilé de cosplays ?

Le projet est porté par un groupe de 9 jeunes du CMJ qui travaillent au rythme d'une commission par semaine sur leur temps libre, commission encadrée par les deux animateurs. Prochaine étape : la finalisation du budget et la répartition géographique du festival entre l'Espace Monestié, L'Onyx, la médiathèque... La suite au prochain numéro !

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU), engagée en novembre 2020, entre dans sa phase d'élaboration. Le Grand Ouest Toulousain, la communauté de communes, conduit cette procédure avec l'appui des bureaux d'études CAIRN Territoires et SIRE Conseil.

Cette procédure met l'accent sur la mise en valeur et la protection du patrimoine environnemental de Plaisance-du-Touch et vise à identifier les espaces à protéger et les outils réglementaires à mobiliser. Certains espaces ont déjà été identifiés : continuité d'arbres entre le bois d'Encrabe et le zoo, jouant un rôle indispensable pour la biodiversité et le paysage ; cœurs d'îlots arborés en centre-ville constituant des poumons verts ; espaces verts urbains privés participant pleinement au maintien de la

nature en ville ; prolongement des espaces verts à planter sur le plateau de la Ménédu afin de permettre une continuité jusqu'aux espaces boisés à proximité de l'Aussonnelle, secteur de biodiversité remarquable.

L'ensemble de ces espaces formera un réseau protégé du patrimoine environnemental qui permettra de mieux préserver la biodiversité et la nature en ville, et contribuer à la qualité de vie. L'enquête publique aura lieu au mois de juin 2023.

Une concertation est ouverte pendant la phase d'élaboration de la modification. Vous pouvez adresser vos contributions à : urbanisme@plaisancedutouch.fr

FONTENILLES AVEC NOUS

Fontenilles fait partie depuis le 1^{er} mai de la communauté de communes, Le Grand Ouest Toulousain. Depuis cette date, Fontenilles bénéficie de nouveaux services à la population et adhère aux grands projets de la communauté de communes.

LA PISCINE MUNICIPALE, UN PLAISIR ESTIVAL...

La piscine vous accueille de 13 h à 19 h tous les jours sauf le mardi jusqu'au 3 septembre.

Piscine municipale : 05 61 06 09 05



RAPPEL : LE PLAN CANICULE

Le Plan canicule a été activé le 1^{er} juin pour protéger les personnes vulnérables ou isolées. Vous, ou vos proches, souhaitez bénéficier de ce plan ? Contactez le CCAS !

CCAS : 05 61 16 39 62

DÉMOUSTICATION EN COURS

La campagne de démoüstication a bien démarré, les conditions météo étaient favorables. Et pour limiter au mieux la prolifération, chacun doit contribuer à sa mesure en supprimant ses points d'eau stagnante en terrasse, jardin... Sans oublier les emplacements dans les cimetières !



LE CMJ CONTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Le conseil municipal des jeunes (CMJ) prépare un document de sensibilisation pour lutter contre le harcèlement scolaire. Avec une idée novatrice : expliquer aux adultes comment recueillir la parole des jeunes victimes de harcèlement afin de les encourager à leur en parler.



Les jeunes ont élu le CMJ selon les professions de foi des candidats. Le harcèlement étant le thème le plus partagé, il était logique pour le CMJ d'agir.

Et de constater, en premier lieu, que les jeunes se confient plus facilement à des adultes comme les surveillants ou les animateurs, qui ne sont pas spécialement formés sur le sujet. Ce document leur serait

donc aussi destiné. Conçu sous forme de charte, il rassemblera ce qu'il faut savoir, dire, faire quand la parole d'un jeune se libère, bref, un véritable mode d'emploi pour écouter efficacement.

La charte sera finalisée à la rentrée. Le CMJ de Cugnaux, qui a participé à la collecte de témoignages et à son élaboration, souhaite aussi partager la charte.

EXPOSITION SUR LE PLU



En septembre, une exposition à la médiathèque vous présentera les bienfaits des éléments de nature en ville et l'intérêt de les préserver, pour la qualité de notre air, le maintien d'une biodiversité, l'infiltration des eaux de pluie... Mais aussi pour la qualité de vie des habitants.

Des images satellitaires de Plaisance prises en juillet 2022 en pleine canicule vous permettront d'observer les îlots de fraîcheur liés à la présence d'éléments naturels : alignements d'arbres, espaces verts, boisements, cours d'eau... Au contraire, certains quartiers dépourvus de ces éléments naturels génèrent de véritables îlots de chaleur. L'écart de température au sol peut varier d'une vingtaine de degrés ! Cela questionne l'urbanisation de nos villes, c'est pourquoi la modification en cours du Plan Local d'Urbanisme se saisit

de ce sujet d'aménagement et de société. Le travail engagé par l'intercommunalité, appuyé par l'expertise d'écologues et par un travail de terrain des services techniques municipaux, a permis de recenser 126 km de haies et de nombreux arbres remarquables, qui pourraient faire l'objet d'une vigilance particulière en vue de leur protection.

Pour en savoir plus : www.grandouesttoulousain.fr



■ SEMAINE DE LA LAÏCITÉ

Du 4 au 10 décembre, la laïcité était mise à l'honneur dans les écoles! Pour rappel, le principe de laïcité implique la liberté (de croire ou de ne pas croire, de changer d'opinion...), la neutralité (des agents publics) et la protection et le bien-être des enfants. Le thème de cette année était "Fraternité générale - Unis dans la diversité". Pour porter ces valeurs, le Point Jeunes et le service Prévention jeunesse ont organisé un débat avec des jeunes Plaisançois.



leogs.org/fr/site/plaisance-point-jeunes/page/presentation.php

Pour un PLU plus protecteur du patrimoine végétal

La 6^e modification du Plan local d'urbanisme (PLU), en cours de réalisation, permettra de construire le Plaisance de demain tout en protégeant le patrimoine végétal de la ville.

La mise en valeur et la protection de l'environnement ont motivé cette modification, notamment dans l'optique d'adapter le territoire aux évolutions climatiques à venir, en particulier avec la lutte contre les îlots de chaleur urbains. Ces secteurs sont concernés par une élévation des températures pour diverses raisons, comme la minéralisation des villes. Pour atteindre cet objectif, le PLU peut mobiliser plusieurs outils, dont notamment l'identification des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, tels les parcelles boisées ou les jardins en cœur d'îlot dans le centre historique.

quables, des haies champêtres, des boisements de berge de cours d'eau (aussi appelés ripisylves), des espaces verts divers. Pour les arbres remarquables par exemple, 58 arbres ont été recensés par les services techniques et par un écologue pour leur valeur culturelle, historique ou écologique (cavités utiles aux oiseaux, insectes ou chauves-souris). Le PLU modifié permettra leur protection en justifiant quelques restrictions de constructibilité sur ces espaces, et plus globalement, le maintien des qualités environnementales du territoire, au service du cadre de vie des habitants.



Le patrimoine végétal de Plaisance-du-Touch, des éléments remarquables à protéger...

Dans ce patrimoine identifié par recoupement d'observations de terrain et photographies aériennes, on note aussi bien des espèces végétales protégées, que des arbres remar-

■ Donnez votre avis!

Tous les éléments de la prochaine modification sont à votre disposition sur internet ou en mairie jusqu'au 20 décembre, date de la fin de la concertation!



www.plaisancedutouch.fr/actualites/concertation-6eme-modification-du-plu



Plaisance 2035

La démarche Plaisance 2035 se poursuit avec la tenue d'un troisième atelier de concertation le 13 décembre à 18h30 sur le thème de "Penser la ville à +3 degrés".

L'intégration du changement climatique global et de la hausse des températures que tout un chacun constate apparaît incontournable. Le but est toujours le même : concerter les citoyens, associer toutes les bonnes idées et les expertises d'usage des habitants, pour définir et dessiner le cadre urbain du Plaisance de demain. Les deux premiers ateliers qui ont réuni des citoyens actifs et motivés ont permis d'échanger et de recueillir les avis des participants sur les questions de mutation urbaine, de la place des espaces verts, du centre-ville... autant de sujets qui nourrissent la réflexion à court, moyen et long terme pour dessiner un Plaisance où il fait bon vivre.



Pour toute question:
2035@plaisancedutouch.fr

I.5.5. Annexe 5 : Publication d'au moins un article dans un journal local

CUGNAUX

L'eau du lycée Henri-Matisse est-elle encore potable ?

Lundi, la direction du lycée Henri-Matisse appelait à la prudence. Elle a annoncé aux parents quelques défaillances sur le réseau d'eau.



Le couloir de l'eau semble dur à des travaux réalisés par Toulouse Métropole, DDM Laurent Davi indique.

« On a posé le filtre l'année dernière et on a constaté que l'eau n'était plus potable », indique Henri Matisse, directeur du lycée. « C'est un problème de qualité de l'eau qui est posé sur le réseau d'eau. »

« Les travaux ont été réalisés par Toulouse Métropole, DDM Laurent Davi indique. Le lycée en cas de problème », rapporte Matisse. « Les travaux ont été réalisés par Toulouse Métropole, DDM Laurent Davi indique. Le lycée en cas de problème », rapporte Matisse.

ROQUES

Rencontre avec une marionnette clownesque sans paroles



Un spectacle unique au Moulin d'Arques en Caracoles.

« Aujourd'hui à 22 heures, au Moulin de Roques, le C. Le Théâtre Clownesque présente « Clowns », une représentation clownesque sans paroles. »

« Avec la force de la simplicité, Clowns est une représentation dans un voyage absurde et amusant. »

PLAISANCE-DU-TOUCH

Ecriture : Un début de saison très encourageant



Laurent Pellissier, Dab et Arnold Lauriol, 1^{er} au tournoi de Lavel, et Renaud Pichard, 2^{ème} au tournoi de Lavel, et Renaud Pichard, 2^{ème} au tournoi de Lavel, et Renaud Pichard, 2^{ème} au tournoi de Lavel.

SEYSSES

Théâtre : Molière avec perruques et petits fours

Demain à 20 heures, le service culturel de la ville de Seysses propose à tous les habitants un spectacle de théâtre. « Molière, ou le mariage forcé », une comédie en trois actes de Molière.

Un plan local d'urbanisme pour cultiver et valoriser le patrimoine végétal



Depuis décembre 2020, la ville a engagé des modifications de son PLU. « Ce 6^{ème} volet résulte d'une volonté politique de mieux mettre en valeur le patrimoine environnemental du territoire et de procéder ponctuellement à des ajustements et adaptations réglementaires. »

« Ses modifications devront s'adapter au cadre législatif en mouvement mais aussi aux préoccupations liées aux enjeux du changement climatique, renforcées sous l'effet des canicules des étés 2022 et 2023. Les objectifs portés dans le cadre de la loi Climat et Résilience votée en août 2021, impliquent de mobiliser de nouveaux leviers d'actions dans la planification ur-

Les élus à l'écoute des habitants



Dans le cadre du marché de Noël qui se tient à Seysses-les-Bains, les élus de la commune ont organisé une réunion publique pour écouter les habitants.

Un plan local d'urbanisme pour cultiver et valoriser le patrimoine végétal

Depuis décembre 2020, la ville a engagé des modifications de son PLU « Ce 6^{ème} volet résulte d'une volonté politique de mieux mettre en valeur le patrimoine environnemental du territoire et de procéder ponctuellement à des ajustements et adaptations réglementaires ».

Ses modifications devront s'adapter au cadre législatif en mouvement mais aussi aux préoccupations liées aux enjeux du changement climatique, renforcées sous l'effet des canicules des étés 2022 et 2023. Les objectifs portés dans le cadre de la loi Climat et Résilience votée en août 2021, impliquent de mobiliser de nouveaux leviers d'actions dans la planification ur-

Un plan d'urbanisme pour protéger l'environnement. /DDM



Un plan d'urbanisme pour protéger l'environnement. /DDM

« Un plan d'urbanisme pour protéger l'environnement. /DDM »

Préserver le cadre de vie des futures générations

La préservation du territoire pour les générations futures est également au centre des préoccupations, pour limiter la consommation foncière. Cela passera par la préservation des espaces agricoles et naturels, en favorisant la densification des villes plutôt que leur extension.

La mise en œuvre de ces deux objectifs, amène Le Grand Ouest Toulousain à s'interroger sur les protections à mettre en œuvre sur tout le territoire, en particulier sur les espaces déjà urbanisés, pour allier préservation des ressources et qualité de vie : « La réflexion sur cette modification du PLU s'est attachée à identifier

les éléments de l'environnement qui doivent être préservés pour répondre à cette démarche, ce qui fait le cadre de vie, mais également de ce qui permettra de bien vivre dans les quartiers à l'avenir ».

Plusieurs actions de préservations concourent à ces objectifs, la préservation des îlots de fraîcheur de la Bastide et des espaces verts dans les quartiers ou encore le maintien des éléments boisés et arbres remarquables sur l'ensemble du territoire. L'ensemble du dossier sera soumis à enquête publique à la fin du printemps prochain, à laquelle les Plaisancois pourront contribuer. L'entrée en vigueur est prévue à l'automne.

1.5.6. Annexe 6 : Publication de deux articles sur le site internet de la commune

Plaisance du Touch | Ma ville | Mon quotidien | Mes loisirs | Mes démarches | L'ONXY | Accès rapides

Le Plan Local d'Urbanisme

Accueil > Mes démarches > Urbanisme > Le Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document d'urbanisme de niveau communal qui régit l'affectation et l'usage des sols et se décompose en différentes zones.

Ce document réglementaire évolue principalement de deux manières : la modification ou la révision. La dernière révision générale du PLU a été approuvée le 20 décembre 2005 (le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en vigueur sont donc issus de cette révision), et la délibération du Conseil Communautaire du 18 avril 2019 a approuvé la 5ème modification du PLU. Vous pouvez désormais consulter le règlement par zones mis à jour ci-contre.

Vous souhaitez connaître le zonage applicable à votre propriété ainsi que les renseignements d'urbanisme s'y rapportant ?

Pour cela, vous pouvez consulter le Plan Local d'Urbanisme en ligne et rechercher votre propriété afin de connaître le règlement qui lui est applicable (Guide utilisateur de la consultation en ligne).

Le site internet proposé est actuellement en cours de mise à jour, et il n'intègre pas encore la dernière modification du PLU en date du 18 avril 2019.

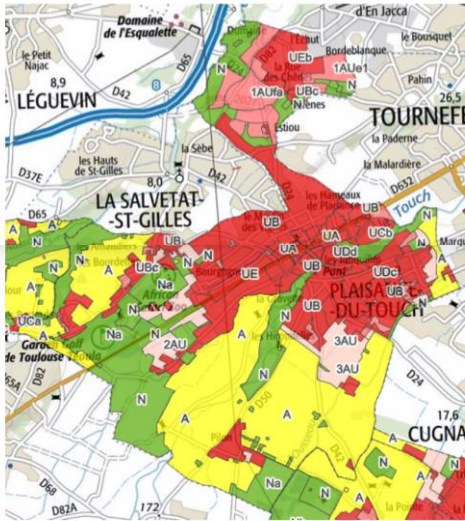
Pour consulter le PLU à jour, vous pouvez utiliser le Géoportail de l'Urbanisme.

Le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) est le portail officiel permettant à chacun de consulter et télécharger l'information urbanistique sur tout le territoire français (les documents sont versés progressivement par les autorités compétentes). Il offre un accès centralisé et permanent aux données géographiques et pièces écrites des documents d'urbanisme (PLU, SCOT, etc.) et des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

La publication sur le GPU répond à un standard de numérisation unique, le format CNIG (Conseil National de l'Information Géographique), qui permet d'uniformiser la consultation des documents d'urbanisme et des SUP sur l'ensemble du territoire français.

A compter du 1er janvier 2020, toute évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra être publiée sur le site internet du GéoPortail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) afin d'être opposable.

Voici un extrait du GéoPortail de l'Urbanisme :



CONSULTER LE RÈGLEMENT PAR ZONE

Téléchargez le PLU en vigueur :

- Dispositions générales
- Zone UA
- Zone UB
- Zone UC
- Zone UD
- Zone UE
- Zone 1AU
- Zone 1AUe
- Zone 1AUf
- Zone 2AU
- Zone 3AU
- Zone A
- Zone N
- Lexique du règlement

LES AUTRES PIÈCES DU PLU EN VIGUEUR

Téléchargez le PLU en vigueur :

- Le rapport de présentation de la dernière révision de 2005
- La notice explicative de la cinquième modification, qui complète le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD (écrit et graphique) - de la dernière révision de 2005
- L'OAP de la cinquième modification
- Le Document Graphique du Règlement (Nord et Sud)
- La liste des emplacements réservés et servitudes de mixité sociale

CONTACTER LE SERVICE URBANISME

Service Urbanisme
2 rue du Docteur Armaing

Tél. : 05 62 13 52 52
Fax : 05 62 13 52 89
Mail : urbanisme@plaisancedutouch.fr

Le standard téléphonique est disponible :

- lundi-mercredi-jeudi : 9h-12h30 / 13h30-17h
- mardi : 9h-12h30 / 13h30-18h
- vendredi : 9h-12h30

6ème procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme

Mise à disposition d'un dossier de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet

Par délibération n°DELIB_2020_115 du conseil communautaire de la Save au Touch du 19 novembre 2020, et par arrêté communautaire n°2020_017_AR du 23 novembre 2020, le Président de la communauté de communes de la Save au Touch (CCST) a décidé de lancer la sixième procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch.

Cette modification a pour objectifs (détails dans la délibération et l'arrêté précités) :

- Mettre en valeur le patrimoine environnemental sur l'ensemble du territoire communal
- Prendre en compte les remarques transmises par le contrôle de légalité à l'issue de la 5ème modification du PLU
- Corrections d'erreurs matérielles
- Ajustements et actualisation du règlement et des annexes
- Mise à jour d'emplacements réservés
- Prise en compte de demande de particuliers

Le dossier de concertation de cette sixième procédure de modification sera amené à évoluer dans son contenu au fil de l'avancement de la procédure. A ce jour, il est composé des pièces suivantes :

- Délibération n°DELIB_2020_115 du conseil communautaire de la Save au Touch du 19 novembre 2020
- Arrêté communautaire n°2020_017_AR du 23 novembre 2020

Le dossier, dans sa version papier, est mis à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville (rue Maubec, 31830 Plaisance-du-Touch) accompagné du registre de consultation du public, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Pour connaître les horaires habituels d'ouverture de la Mairie : www.plaisancedutouch.fr/horaires-douverture

Chacun(e) peut également s'exprimer via internet, en écrivant au courriel suivant : urbanisme@plaisancedutouch.fr (spécifier en objet : "concertation 6ème modification du PLU").

Enfin, le public peut également s'exprimer par courrier, en s'adressant aussi bien à la Mairie de Plaisance-du-Touch (rue Maubec, BP12, 31830 Plaisance-du-Touch), qu'à la communauté de communes de la Save au Touch (10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch).

Publié le 16/12/2020.

rendez-vous dans les créneaux suivants (**port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique à votre disposition à l'entrée, respect des mesures de distanciation**) :

- mardi : 13h30-18h00

- jeudi : 13h30-17h00

- vendredi : 8h45-12h15

[Cliquez pour plus d'informations pratiques.](#)

I.5.7. Annexe 7 : Les demandes formulées lors de la concertation et leur prise en compte dans la procédure de modification

ANNEXE 7 : CONTRIBUTIONS RECUES DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION SUR LA MODIFICATION 6 DU PLU DE PLAISANCE-DU-TOUCH

ID	DATE	Section	N° Parcelle	Zone PLU	LOCALISATION	Objet de la demande	ID
1	RDV Maire Octobre 2020	BE	3	N ; Nh	Bachère - Dumaine	Transformation d'une serre en restaurant en zone N, extension d'une maison d'architecte en zone Nh pour accueil du public, création de parkings, déploiement d'activités hôtelières en lien avec des bâtiments situées en zone 1AUe4 à rénover/étendre	Le réduction d'une zone naturelle n'étant pas possible dans une modification de PLU, et étant donné la proximité de l'Aussonnelle et d'un EBC, la collectivité a souhaité repousser la réflexion sur ce secteur pour l'élaboration du PLU intercommunal
2	Mails Octobre- Novembre 2020	BL	51.52, 63, 12	Na, N	La Barraque - rue des Chênes	Implantation d'une activité restauration en zone Na	Le règlement de la zone Na est modifié pour permettre une telle implantation (article N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)
3	27/11/2020	AO	64	2AU	Rue des Landes	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
4	03/01/2021					Autoriser la construction en limite séparative et le changement de destination des annexes en limite séparative (toutes zones)	Il n'est pas envisagé de modifier le principe général à l'échelle de la commune consistant à n'avoir que des pièces non habitables en limites séparatives (seulement des constructions à usage de garage, abris de jardins etc.). Seules exceptions à ce principe : les secteurs du centre-ville ancien (soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ce qui garantit une bonne intégration architecturale du projet) ou les secteurs à vocation économique (pas de nuisances pour le voisinage car pas de logements à proximité)
5	27/01/2021	AR	37	UB	Impasse de la Camargue	Préservation de la zone arborée du 35 route de la Hille, parcelle 298	Cette protection a été intégrée dans le cadre du travail mené sur la mise en valeur du patrimoine environnemental
6	29/01/2021	AV	169	UA	69 avenue des Pyrénées	Suppression ER 72 ("agrandissement d'un espace collectif le long de l'avenue des Pyrénées")	La collectivité souhaite maintenir l'emplacement réservé à cette fin
7	04/02/2021	AP	2	2AU	18 rue de la Justice	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
8	09/02/2021	AN AM	35 - 36 - 187 19	A	Chemin des Bastards - Rue des Landes - Lieu-dit "Bourdettes"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
9	11/02/2021	AB	200 203	A	Lieu-dit "Les Bastards"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
10	15/02/2021	AR	381 - 382 -383 - 122 (p) - 123 (p) - 124 - 219	1AUb	rue de la Hille	Reclassement en zone UB	Intégration à la procédure de modification sans reclassement en UB mais par ajustement de l'OAP de la Hille, pour une meilleure faisabilité de l'opération et une protection des espaces arborés, notamment au sud du terrain
11	12/03/2021	AC	109	A	Lieudit "Lacasse"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
12	19/03/2021	DI	153 - 86	2AU	chemin de Frayssinet	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
13	29/03/2021	BZ	118	2AU	Lieu-dit Bachère - Route des Vitareilles	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
14	06/04/2021	BK	108	N et UBc	Rue des Chênes ; Lieu-dit "Sevenes"	Classement en zone constructible	La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de PLU
15	09/04/2021	AP	10	2AU	Rue du Limousin	Classement en zone constructible - Projet lotissement	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
16	28/04/2021	BX	272	1AUa3	Lieu-dit "Bourgade"	Modification du phasage des sous-secteurs, maillage de la zone	Prise en compte de la demande concernant la mise à jour et cohérence du phasage, l'urbanisation du secteur n°3 peut être concomitante ou postérieure au secteur n°2 pour ne pas centraliser les sorties et entrées des véhicules sur la seule Rue des Aubépines (maillage nécessaire avec Avenue des Guis au Nord)
17	03/05/2021	BN	195 - 197	UCc	Lieu-dit "Estujats"	Modification Zonage pour résidence séniors	Etant donné la rareté du foncier aménageable en cœur de ville et la localisation des parcelles concernées, la volonté politique est de maintenir la vocation actuelle de la zone, c'est-à-dire pour la création d'équipements publics
18	17/05/2021	DM	13	A	Lieux-dits "Birazel"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
18 bis	17/05/2021	DN	12	A	"La Sansonne"	Changement de destination d'un hangard agricole	Le changement de destination en zone agricole concerne en priorité des bâtiments d'intérêt patrimonial, ce qui n'est pas le cas ici
19	24/06/2021	AH	29	2AU	24 rue de la Justice	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
20	12/07/2021	AH	22 à 35 (hors 29)	2AU	rue de la Justice	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
21	16/07/2021	AB	164, 165, 166, 167	N	chemin des Bastards	Classement en zone constructible	La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de PLU
22	03/08/2021	DM	7, 55, 37, 38,	A et Nh	rue des Moineaux - Birazel	Classement en zone constructible	La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
23	07/12/2021	AI - AE	63 - 2	N	Téoula - Rue des Landes	Suppression de l'ER n°28 (cheminement piétons - cycles)	La collectivité souhaite maintenir l'emplacement réservé à cette fin
24	08/12/2021	AA	89	Nh ; A	8 route de Fontenilles	Classement en zone constructible	La réduction d'un espace naturel ou agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
25	16/12/2021	CC	158, 159, 160,175, 176	2AU	Lieu-dit "Poutoyo"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
26	10/01/2022	CA	152 - 155	2AUe	82 Rte des Vitareilles	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU

REÇU EN PREFECTURE
 le 08/02/2024 l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
 Application agréée E-legalite.com

27	16/02/2022	AC	126	A	rue des Landes	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
28	07/03/2022	AS	79-80	1AUb	7 rue de la Hille	Suppression de la nécessité d'opération d'ensemble en 1AUb et modification implantations par rapport aux limites séparatives	L'opération d'ensemble est importante pour la cohérence architecturale de cette entrée au centre-ville. Autoriser les implantations en limites séparatives pour avoir deux bâtiments accolés ne permet pas de garantir une cohérence d'ensemble
29	20/04/2022	CY	7, 33	Zone A	Lieu-dit "La Gastonne"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
30	16/06/2022	AC	151		Rue des Landes	Assouplissement de la règle des 4m pour la voie d'accès en UBC	Le PLU intègre comme règle essentielle le fait qu'aucun accès ne doit être inférieur à 4 mètres de large pour desservir une nouvelle construction. La prise en compte de cette demande entraînerait des conséquences notables pour la commune (et aurait des conséquences négatives en matière de sécurisation des dessertes)
31	08/07/2022	CN	377 - 378	UB ; A	50 avenue de la Casse	Classement en zone constructible de la partie en A + revoir PPRi	La réduction d'un espace agricole ou d'une protection édictée en raison des risques naturels n'est pas possible dans une modification de PLU
32	18/07/2022	CN	114 - 115	UB ; A	52 avenue de la Casse	Classement en zone constructible de la partie en A + revoir PPRi	La réduction d'un espace agricole ou d'une protection édictée en raison des risques naturels n'est pas possible dans une modification de PLU
33	18/07/2022	CN	113	UB ; A	54 avenue de la Casse	Classement en zone constructible de la partie en A + revoir PPRi	La réduction d'un espace agricole ou d'une protection édictée en raison des risques naturels n'est pas possible dans une modification de PLU
34	18/11/2022	DK	65	A	Lieu-dit "Frayssinet"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
35	25/11/2022	CB	117, 118, 119, 147	2AU	Lieu-dit "Bourgade"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
37	06/03/2023	AZ	3, 4, 24, 25, 26, 27	1AUb		Uniformisation de la règle des hauteurs en UEc et 1AUb, modification de l'article 12 relatif aux stationnements (2 places par logement souhaité)	La prise en compte de cette demande entraînerait une modification des hauteurs maximales dans l'ensemble des secteurs de la commune concernés par ces zonages (peu souhaitable)
38	04/04/2023				Rue Jacqueline Auriol	Modification des règles de hauteur pour les terrains à forte déclivité	Une augmentation de hauteur de bâtiment sur des terrains en pente nuirait à l'insertion dans leur environnement de ces constructions (et au voisinage)
39	25/04/2023	CB	166	2AU	Bourgade	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
40	03/05/2023	AN	165	2AU	Lieu-dit "Les Bourdettes"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
41	15/06/2023	AB	211 - 212	A	Lieu-dit "Lacasse"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
42	16/06/2023	AH	29	2AU		Demande d'information	
43	22/06/2023	AD	66, 68	A	Lieu-dit "Bouno Campo"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
44	07/10/2021	AD	35, 77, 79	A	Chemin de Bouno Compo	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
45	12/01/2021	AK	15	A	Lieu-dit "Lacasse"	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
46	16/02/2021	AC	105	A	Rue des Landes	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
47	17/02/2022	CN	112	UB, A	56 avenue de la Casse	Classement en zone constructible de la partie en A + revoir PPRi	La réduction d'un espace agricole ou d'une protection édictée en raison des risques naturels n'est pas possible dans une modification de PLU
48	04/07/2023	AB	165	N	chemin des Bastards	Classement en zone constructible	La réduction d'un espace naturel n'est pas possible dans une modification de PLU
49	10/07/2023	AA	47	A	route de Fontenilles	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
50	11/09/2023	AN	21, 22, 361	A	rue de la Catalogne	Ouverture à l'urbanisation d'une zone A	La réduction d'un espace agricole n'est pas possible dans une modification de PLU
51	20/10/2023	AZ	53	1AUe3	rue Agricole Perdiguier	Adaptations du règlement écrit de la zone 1AUe3 pour permettre la réalisation d'un collège dans la zone de la Ménude	Le règlement écrit de la zone 1AUe3 est modifié pour permettre la réalisation de ce projet, notamment afin d'autoriser les logements de fonction nécessaires, la création de terrains de sport ; de modifier la hauteur autorisée et de règlementer les stationnements
52	11/12/2023	DB	29	2AU	Chemin de Nebout	Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU	L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas possible dans une modification de PLU
53	01/12/2023				Parc du Terris	Préciser que l'emprise réservée sur le parc de Terris est faite pour créer une "connexion douce", de type piste piétonne et cyclable	Le seul emplacement réservé à proximité du Parc de Terris figurant dans le PLU en vigueur est le numéro 86, dont l'objet est la "Réalisation d'un cheminement piétons et cyclable". La modification 6 fait évoluer à la marge cet intitulé, qui devient "Projets de mobilités d'intérêt général - Réalisation d'un cheminement piétons et cyclable"
54	01/12/2023				Rue du Limousin	Planifier un aménagement, tel que buzage du ruisseau, pour élargir la voirie existante et créer un trottoir adapté à des Personnes à Mobilité Réduite	Le constat d'une absence de trottoir adapté à des personnes à mobilité réduite sur la rue du Limousin est partagé par la mairie. Néanmoins, il s'applique également à d'autres voiries proches, notamment la rue de la Justice. Une réflexion globale sur les déplacements doux est nécessaire pour prioriser les aménagements, tous modes de déplacement doux confondus. La réalisation d'un schéma cyclable en 2024 va dans ce sens. La prise en compte de cette demande est donc repoussée à une prochaine évolution du PLU, voire à l'élaboration du PLUi

ANNEXE 7 : FOCUS SUR LA CONTRIBUTION N°36

Objet de la demande	Suites à donner
1.La protection des territoires aux abords des fleuves et cours d'eau	
1.1 Le Touch :	
classement en zone N (151-23) de plusieurs secteurs bordant le Touch Parcelles BP 0079, BP 0080, BP 0081, BP 0082 et la parcelle BR 0303	La ripisylve sur les espaces mentionnés est classée au titre de l'article L151-23 du CU dans la M6. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N de la parcelle BP 0329	La parcelle est couverte par un EBC, la protection par cet outil est plus forte qu'un classement en zone N. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
Projet instaurant une zone classée N le long du Touch : les sections CZ, DA, DE, DH, DN et DO	La ripisylve sur les espaces mentionnés est classée au titre de l'article L151-23 du CU dans la M6. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement zone N des parcelles CM 0020, CM 0021, CM 0022, CM 0023, CM 0025 et CL 0013, CL 0025, CL 0026	Les haies couvertes par la demande de classement en zone N sont classées au titre d l'article L151-23 du CU dans la M6. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement zone N des parcelles DA 0024, DA 0025, DA 0026, DA 0027, DA 0028, DA 0032, DA 0033 et DA 0034	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N de la parcelle CP 0023	La parcelle est couverte par un EBC, la protection par cet outil est plus forte qu'un classement en zone N. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
1.2 L'OUSSEAU ET LE LAC DE BIRAZEL	
classement en zone N de la parcelle CA 0143	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N des parcelles CA 044, CA 0045 et CA 0046	Ces parcelles sont concernées en grande partie par l'Emplacement Réservé 1. Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modification 6, la redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N d'un lot de parcelles à Birrazel	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N des parcelles CW 0008 et CW 0011	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N de la parcelle CW 0012	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et considère cet espace comme un élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique. Critère de détermination : ripisylve du Merdagnou. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en zone N des parcelles DL0003 et DL 0004	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N d'un lot de parcelles bordant l'Oussau	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N d'un lot de parcelles bordant le Merdanson	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N des parcelles CT 0069 et 0010	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N d'un lot de parcelles chemin Etroit	Une des parcelles est couverte par un EBC, la protection par cet outil est plus forte qu'un classement en zone N. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
1.3 LE MERDAGNOU	
classement en zone N et EBC d'un lot de parcelles bordant le Merdagnou	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi. La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les ripisylve du Merdagnou. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en zone N des parcelles DA 0009, DA 0010, DD 0012 et DD 0013	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
1.4 AUTRES PARCELLES DIVERSES SUCEPTIBLES DE PASSER EN ZONE N	
classement en zone N d'un lot de parcelles le long dui ruisseau de Vidaillon	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N d'un lot de parcelles à l'intersection de la rue des Landes et du chemin de Campo Bouno	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N d'un lot de parcelles au lieu-dit La Gastonne	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N parcelles CR0007, CR0008, CR0009 et CI0010	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N de la parcelle CR 0023	La haie bordant la parcelle est classée au titre de l'article L151-23 du CU dans la M6. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi.
classement en zone N des parcelles CS 0021, CS 0022, CS 0023, CS 0024 CS 0025 et CV 0001, CV 0003	Les parcelles sont en partie couvertes par un EBC, la protection par cet outil est plus forte qu'un classement en zone N
classement en zone N de la parcelle CY 0013	La haie bordant la parcelle est classée au titre de l'article L151-23 du CU dans la M6. La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
2. La protection du patrimoine naturel de Plaisance du Touch	
2.1 LISTE DES PARCELLES AU SUSCEPTIBLES D'ETRE DECLASSEES	
classement en zone N d'un lot de parcelles calssées 2AU à la Justice	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N d'un lot de parcelles calssées 3AU à Fourcadel	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N d'un lot de parcelles calssées 2AU à Bourgade	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
classement en zone N d'un lot de parcelles calssées 2AU à La Geyre	La redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi
2.2 PARCELLES SUSCEPTIBLES D'ACQUÉRIR LA CARACTÉRISTIQUE « ESPACE BOISÉ CLASSÉ À CONSERVER OU À PROTÉGER, ET ESPACE BOISÉ CLASSÉ » (ART L113-1)	
classement en EBC de la parcelle AA 0039	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modification 6, la redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles AA 0006, AA 0046, AA 0047, AA 0064, AA 0081, AA 0085 et AA 0087	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modification 6, la redéfinition du zonage des espaces naturels et agricoles sera réalisée lors du PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone

classement en EBC des parcelles AB 0017 et AB 0018	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles AB 0008 et AB 0015	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC de la parcelle AD 0066	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC de la parcelle AK 0002	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole et qui permettent le maintien de boisements avec les EBC des parcelles AB20 et AL24. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles AM 0005, AM 0008, AM 0009 et AM 0020	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole et la rue des Amandiers. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique. Il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles AN 0035, AN 0036 et AN 0187	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies champêtres en contexte urbain ou agricole. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique. Il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles AO 0065 et AO 0066	Cette parcelle est déjà protégée par un classement en zone naturelle (Na). Il n'est pas jugé nécessaire, à ce stade, de renforcer cette protection
classement en EBC des parcelles BC 0026 et BC 0027	Parcelles du projet d'Aménagement Val Tolosa. Il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone.
classement en EBC de la parcelle BD 0013 et BE 0003	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et considère cet espace comme un élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique. Critère de détermination : ripisylve de l'Aussonnelle. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles BI 0001, BI 0037, BI 0047, BI 0049, BI 0050 et BI 0102	Parcelles concernées par le Projet d'Aménagement Ampère
classement en EBC de la parcelle BL 0004	Parcelle déjà artificialisée, la demande ne paraît pas pertinente
classement en EBC section BY	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles BZ 0003, BZ 0004, BZ 0122, BZ 0124, BZ 0125, BZ 0220 et BZ 0221	Cette parcelle est déjà protégée par un zonage N et concernée par l'emplacement réservé 1. La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et protège un linéaire "haies et alignements d'arbres" sur la ripisylve du Touch
classement en EBC des parcelles BZ 0010 et BZ 0011	Cette parcelle est déjà protégée par un zonage N. La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et protège un linéaire "haies et alignements d'arbres" en limite avec Tournefeuille et en interface avec l'espace agricole, pour maintenir un réseau bocager à proximité du Touch
classement en EBC de la parcelle CB 0120	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 2AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles CC 0041, CC 0042 et CC 0043	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 3AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles CC 0054 et CC 0055	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 3AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles CD 0009, CD 0010, CD 0011, CD0012, CD 0013, CD 0014, CD 0015 et CD 0016	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et considère cet espace comme un élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique. Critère de détermination : ripisylve de l'Ousseau. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles CD 0020, CD 0021, CD 0028, CD 0029, CD 0030 et CD 0031	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, à proximité de la ripisylve de l'Ousseau. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles CE 0006 et CE 0007	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 3AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles CL 0002, CL 0007 et CL 0008	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole et qui permettent le maintien de boisements avec la ripisylve du Merdagnou et un EBC. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles CL 0013, CL 0015 et CL 0016	Ces parcelles sont déjà protégées par un zonage N. La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, qui complètent un EBC à proximité du Touch. Des linéaire "haies et alignements d'arbres" sont ajoutés au règlement graphique
classement en EBC des Parcelles CL 0022, CL 0023, CL 0024 et CL 0025	Ces parcelles sont déjà protégées par un zonage N. La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, qui complètent un EBC à proximité du Touch. Des linéaire "haies et alignements d'arbres" sont ajoutés au règlement graphique
classement en EBC de la parcelle CO 0308	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et considère cet espace comme un élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique. Critère de détermination : ripisylve du Merdagnou. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles CR 0007, CR 0008, CR 0009 et CR 0023	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique

classement en EBC des parcelles CS 0023 et CS 0024	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique la ripisylve de l'Ousseau ainsi qu'une haie permettant le maintien d'un corridor écologique entre la ripisylve et l'EBC de la parcelle CS 0025. Des linéaire "haies et alignements d'arbres" sont ajoutés au règlement graphique
classement en EBC d'une partie des parcelles CW 0010 et CW 0011 (espace naturel aux abords de l'Ousseau) et la parcelle CW 0012	Les haies/ripisylves sont classées au titre de l'article L151-23 du CU dans la M6
classement en EBC des parcelles CX 0006, CX 0007, CX 0008, CX 0009, CX 0010, CX 0011, CX 0012, CX 0013, CX 0014, CX 0015, CX 0016, CX 0017, CX 0018, CX 0019, CX 0020, CX 0021, CX 0022, CX 0023, CX 0024, CX 0025, CX 0026, CX 0027, CX 0028, CX 0029, CX 0031, CX 0046 et CX 0047	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 2AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC de la parcelle CY 0013	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, qui complètent un EBC parcelle CY10. Des linéaire "haies et alignements d'arbres" sont ajoutés au règlement graphique
classement en EBC des parcelles CY 0015, CY 0016, CY 0017, CY 0018, CY 0022, CY 0023, CY 0024 et CY 0025	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, qui se prolongent jusqu'à un EBC à proximité du Touch. Des linéaire "haies et alignements d'arbres" sont ajoutés au règlement graphique
classement en EBC de la parcelle DA 0010	Cette parcelle est concernée par un EBC existant. La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger les haies en liaison avec l'EBC et à l'interface avec l'espace agricole
classement en EBC des parcelles DA 0024, DA 0025, DA 0032, DA 0033 et DA 0034	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique la ripisylve du Touch et l'interface avec les espaces agricoles ainsi qu'une haie permettant le maintien d'un corridor écologique entre la ripisylve et l'EBC de la parcelle CS 0025. Des linéaire "haies et alignements d'arbres" sont ajoutés au règlement graphique
classement en EBC des parcelles DB 0040, DB 0041, DB 0042 et DB 0043	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 2AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles DC 0006, DC 0007, DC 0008, DC 0009, DC 0010, DC 0011, DC 0012, DC 0013, DC 0014, DC 0015, DC 0016, DC 0061 et DC 0062	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 2AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles DD 0008, DD 0043, DD 0044, DD 0045 et DD 0046	Une partie des parcelles est déjà protégée par un zonage N. Pour ce qui est de la zone UB, cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement des parcelles DD 0018, DD 0024 et DD 0025	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC d'une partie de la parcelle DD 0027 et les parcelles DD 0028 et DD 0029	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC d'une partie de la parcelle DH 0011	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et considère cet espace comme un élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique. Critère de détermination : ripisylve du Touch. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles DI 0086 et DI 0153	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6 et concerne une zone 2AU fermée à l'urbanisation, il appartiendra au PLUi de se prononcer sur le devenir de la zone
classement en EBC des parcelles DK 0010, DK 0011, DK 0012, DK 0013, DK 0014, DK 0016, DK 0017, DK 0018, DK 0019, DK 0020, DK 0021, DK 0022, DK 0029, DK 0030, DK 0031, DK 0032, DK 0033, DK 0034, DK 0035, DK 0038, DK 0039, DK 0042, DK 0043, DK 0044, DK 0045, DK 0046, DK 0047, DK 0048, DK 0049, DK 0050, DK 0051, DK 0052, DK 0053, DK 0054, DK 0055, DK 0057, DK 0058, DK 0059, DK 0060, DK 0061, DK 0062, DK 0063, DK 0064, et DK 0065	Renvoi au PLUi
classement en EBC des parcelles DL 0003 et DL 0004	Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de juger de sa pertinence
classement en EBC des parcelles DL 0015 et DL 0016	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, qui se prolongent jusqu'à un EBC. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles DL 0049 et DL 0050	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU et considère cet espace comme un élément de paysage à préserver pour son intérêt écologique. Critère de détermination : ripisylve de l'Ousseau. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC de la parcelle DO 0001	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles DO 0003 et DO 0016	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU pour protéger comme élément de paysage à préserver les haies et alignements d'arbre à l'interface avec l'espace agricole, qui se prolongent jusqu'à un EBC. Un linéaire "haies et alignements d'arbres" est ajouté au règlement graphique
classement en EBC des parcelles DR 0001, DR 0004 et DR 0013	Ces parcelles sont déjà protégées par un zonage N. Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de juger de sa pertinence
classement en EBC de la parcelle DR 0008	Ces parcelles sont déjà protégées par un zonage N. Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de juger de sa pertinence

classement en EBC de la parcelle DR 0016	Ces parcelles sont déjà protégées par un zonage N. Cette demande n'entre pas dans les objectifs de la modifications 6, il appartiendra au PLUi de juger de sa pertinence
2.3 PLANTATIONS D'ALIGNEMENTS OU ARBRES ISOLÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CLASSE « ESPACE BOISÉ CLASSE »	
Alignements ou arbres isolés ne faisant pas partie de landes ou forêts et implantés dans les zones classées U ou AU. Exemple : • Alignement d'arbre le long de la route de Lombez • Alignement d'arbre le long de la route des Vitarelles • Alignement d'arbre le long de la rue du 11 novembre 1914	Les alignements d'arbres, le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégés par le Code de l'environnement (L350-3)
3. AUTRES OUTILS DU PLU A REVISER	
3.1 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ARTICLE 151-41)	
Suppression des ER1, 9, 75, 64, En effet, ces réserves foncières sont destinées à des projets liés au secteur routier qui est le 1er émetteur de gaz à effet de serre en France avec 30% des émissions territoriales	Les emplacements réservés cités sont maintenus car ils correspondent toujours à une logique de projet, néanmoins l'ensemble des ER sera questionné dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Les emplacements réservés n'ayant pas vocation à porter uniquement des projets liés au secteur routier, l'objet de certains emplacements est modifié par "Projets de mobilités d'intérêt général"
3.2 L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME	
Mobilisation de l'outils L151-19 du CU. Intégrer un maximum d'espace boisé classé sous l'égide de l'article L151-19 afin d'assurer l'entretien de ces espaces boisés classés	La modification du PLU mobilise l'outil L151-23 du CU (outil non mobilisé dans le PLU en vigueur, qui porte sur le caractère non seulement patrimonial mais également écologique) et protège de nombreux espaces boisés qui ne l'était pas encore
3.3 INSTRUMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT	
Quelques orientations/idées potentiellement intéressantes pour des constructions plus résilientes face aux dérèglements climatiques : 1. Végétalisation des parkings et ombrières 2. Ajouter, pour l'ensemble des zones U et AU, un coefficient Biotope de 0,5 à atteindre afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols. (en accord avec l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) 3. Couleur des tuiles et des crépis (couleurs claires pour limiter le stockage de chaleur) 4. Récupération et collecte d'eau de pluie (cuve enterrée obligatoire ?), pour tout type de bâtiment 5. Augmenter le nombre d'arbres à planter 6. Formuler une règle visant à n'abattre les arbres présents qu'en l'absence d'aucune alternative 7. Interdire certaines essences invasives ou posant des pb de valorisation des coupes (tuyas) 8. Orienter vers des haies séparatives plutôt que des murs 9. Limiter la construction de piscines privées pour préserver la ressource en eau, 10. Obligation de prévoir des garages vélos dans les futurs logements collectifs ou bâtiments commerciaux 11. Piste cyclable dans tout projet d'aménagement 12. Prévoir des surfaces pour l'agriculture urbaine dans les projets d'aménagement à usage d'habitation	La collectivité a d'ores et déjà donné une réponse favorable à plusieurs de ces propositions : 1. La collectivité souhaite permettre par cette procédure, la bonne mise en œuvre de la loi APER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m ² , sur au moins 50 % de la superficie des parcs. 2. Un « ratio d'espace vert ou non imperméabilisé » existe déjà à l'article 13 de la plupart des zones du PLU en vigueur 3. Introduction d'une interdiction des tuiles sombres aux articles 11 de chaque zone 5. et 6. La modification 6 s'accompagne de nouveaux outils règlementaires, qui comprennent la compensation des destructions d'arbres ou de haies arborées (1 arbre détruit = 3 replantés, idem linéaires de haies...). La suppression d'un arbre remarquable ne peut être justifiée qu'en raison d'un état phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes exposant les populations locales à un risque de chute de branche et en l'absence de solution technique alternative. Les points supplémentaires pourront être traités lors de l'élaboration du PLUi